

**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 2022
portant réglementation des hélicoptères sur les communes
de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole,
La Croix-Valmer et Sainte Maxime**

Le préfet du Var

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.160-16, R.132-1-4 et R.132-1-6 ;

VU le décret n°2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aérodromes et créant un régime de sanction ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté du 21 juin 2022 portant réglementation des hélicoptères sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte Maxime ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 13 juillet 2023 au 3 août 2023 au moyen d'une mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Var, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le cadre réglementaire mis en place pour la saison estivale 2022, conjugué au plan de contrôle déployé par les services de l'Etat pour surveiller sa bonne application, a permis de réduire les nuisances sonores causées par les hélicoptères sur la presqu'île de Saint-Tropez ;

Considérant que, si ces premiers résultats sont positifs, la réduction des nuisances sonores sur la presqu'île de Saint-Tropez doit être poursuivie dans un contexte de reprise de l'activité aérienne ;

Considérant la nécessité d'encadrer encore plus fortement l'activité des hélisurfaces pour préserver la qualité de vie des résidents, ainsi que l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant enfin que des études sont conduites par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour préciser les conditions de création d'une installation pérenne d'accueil des hélicoptères sous la forme d'une ou plusieurs hélistations ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Draguignan,

ARRETE :

Article 1 :

Le dernier alinéa de l'article 4 « information de vol vers la police aux frontières » de l'arrêté du 21 juin 2022 portant réglementation des hélisurfaces sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte Maxime est modifié ainsi qu'il suit :

« les données à jour au dimanche soir devront être transmises de manière hebdomadaire chaque lundi avant 18h00 à l'adresse suivante : **dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr.** »

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté du 21 juin 2022 portant réglementation des hélisurfaces sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte Maxime est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 : restrictions d'utilisation

En application de l'article R 132-1-6 du code de l'aviation civile et de l'article 18-2 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé, les restrictions suivantes s'appliquent aux hélisurfaces situées sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime, à l'exclusion de celles utilisées pour des opérations de travail aérien :

- **Sur les périodes du 1er janvier au 30 avril et du 16 octobre au 31 décembre inclus :**

- o utilisation interdite de nuit (la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil),
- o le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélisurface à usage privatif est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 8 mouvements,
- o le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélisurface commerciale est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 12 mouvements.

- **Sur la période du 1^{er} mai au 15 octobre inclus :**

- o Pour les hélisurfaces à usage privatif :
 - utilisation interdite avant 10h00 et après 20h00 et entre 13h00 et 16h00 ;
 - le nombre quotidien de mouvements est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 8 mouvements.
- o Pour les hélisurfaces à usage commercial :
 - utilisation interdite avant 10h00 et après 20h00 ;
 - sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Mole, Sainte-Maxime et Cogolin, entre 13h00 et 16h00, seuls les décollages des hélicoptères déjà stationnés sur l'hélisurface sont autorisés, aucun atterrissage n'étant par contre autorisé ;
 - le nombre quotidien de mouvements est limité à 6, avec une limite hebdomadaire de 14 mouvements.

En raison de l'existence de l'aéroport de la Mole et de l'hélistation de Grimaud, les mouvements sur les hélisurfaces à usage commercial sur ces deux communes sont limités à 2 mouvements quotidiens sur toute l'année.

Conformément à l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, le nombre de mouvements annuel doit être inférieur à 200.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé, tout mouvement d'hélicoptère effectué jusqu'à 150 mètres d'une hélisurface est comptabilisé comme effectué sur cette hélisurface.

Pour les hélisurfaces à usage commercial, la distance entre deux points de posés de référence devra par ailleurs être égale au moins à 300 mètres.

Conformément à l'article R 132-1-5 du code de l'aviation civile, les hélisurfaces sont interdites dans les agglomérations sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté préfectoral et réservées à certaines opérations de transport public ou de travail aérien. »

Article 3 :

La Sous-préfète de Draguignan, la cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulon, le

10 AOUT 2023


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le sous-préfet de Draguignan – 1 boulevard Foch - BP 275 – 83007 Draguignan cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, adressé par courrier au tribunal administratif de Toulon: 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex, ou transmis par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr